

Arrêté Municipal

Portant réglementation sur les modifications de limites de
l'agglomération de SAINT-RUSTICE
Rue de Marignan (RD77)

Le Maire de SAINT RUSTICE

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-2, R411-5, R411-8, R411-25 à 28 et R413-1.
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – cinquième partie – signalisation d'indication et des services) approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiée.
- VU** l'avis de la Communauté des Communes du Frontonnais, gestionnaire de la voirie communautaire.

Considérant que la zone agglomérée située le long de la rue de Marignan (RD77), s'est étendue et a bien le caractère de rue constituée d'immeubles bâtis rapprochés, entre son intersection avec la Rue du Puits Clos et la côte Lefranc de Pompignan.

ARRETE

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération de SAINT RUSTICE, au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi :

Pour la Rue de Marignan (RD77), au PR 1+236 en lieu et place de la limite actuelle.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-cinquième partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la Communauté de Communes du Frontonnais.

ARTICLE 3 2020 - 001

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT RUSTICE.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

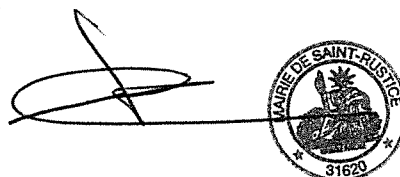
ARTICLE 6

- Monsieur le Maire
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Frontonnais
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fronton
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Fronton
- Service de Police de la Communauté de Communes du Frontonnais

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

SAINT RUSTICE, le 02/01/2020.

Le Maire



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service technique de la communauté de communes du Frontonnais ci-dessus désignée. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.